Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA8**
Date : **11 mai 2007**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Georghios M. Pikis, juge président**
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une extension de délai datée du 9 mai 2007

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de permanence de la Défense
M[e] Patricia Annick Mongo

Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06
M[e] Luc Walleyn
M[e] Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06
M[e] Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

Saisie de la requête de l'Appelant intitulée « Demande d'extension de délai » du 9 mai 2007 (ICC-01/04-01/06-892),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. Le délai de dépôt de la réponse de l'Appelant aux prescriptions de la Chambre d'appel du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) est reporté au lundi 21 mai 2007 à 16 heures.
2. Le délai de dépôt du document de l'Appelant à l'appui du document intitulé « *Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute* » (ICC-01/04-01/06-812), déposé le 7 février 2007, est reporté au lundi 21 mai 2007 à 16 heures. Suite à cela, il sera loisible au Procureur de déposer un document à l'appui de sa réponse (ICC-01/04-01/06-825) déposée le 13 février 2007, avant le lundi 28 mai 2007 à 16 heures.

MOTIFS

1. Il s'agit encore d'une autre requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de deux documents, à savoir la réponse de l'Appelant aux prescriptions de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-805) rendues le 5 février 2007, et le document de l'Appelant à l'appui du document intitulé « *Defence submissions on the scope of the right to appeal*

within the meaning of article 82 (1) (b) of the Statute » (ICC-01/04-01/06-812), déposé le 7 février 2007[1].

2. La demande est faite (au nom de l'Appelant) par le conseil de permanence désigné[2] pour représenter l'Appelant dans la procédure en cours, c'est-à-dire l'aider à préparer et à soumettre les deux documents en question. Le conseil de permanence a été nommé le 4 mai 2007 et, comme indiqué dans la requête, n'est arrivé à La Haye que le 8 mai 2007. Il n'a pu rencontrer l'Appelant que le lendemain et n'est pas en mesure, comme il le dit lui-même, de préparer et de déposer les documents en question avant le 11 mai 2007, délai fixé pour leur dépôt. Dans la décision[3] qu'elle a rendue le 3 avril 2007, la Chambre d'appel est partie du principe que le conseil de permanence serait en mesure de traiter les questions concernées le 4 mai 2007 ou avant cette date, ce qui n'a pas été le cas.

3. En règle générale, le conseil est celui qui est le mieux placé pour évaluer les besoins du dossier, surtout le temps requis pour traiter comme il faut les questions en cause. La Chambre d'appel n'a aucune raison de mettre en doute le temps requis estimé par le conseil pour déposer les documents concernés, et proroge donc le délai imparti jusqu'au 21 mai 2007. Dans sa réponse[4], le Procureur ne s'oppose pas à cette prorogation.

4. Le motif avancé pour la prorogation du délai étant jugé valable (norme 35-2 du Règlement de la Cour)[5], le délai de dépôt des documents de l'Appelant est prorogé jusqu'au 21 mai 2007 à 16 heures. En conséquence, le délai de dépôt de la réponse du Procureur est prorogé jusqu'au 28 mai 2007 à 16 heures.

---

[1] Voir *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents* (ICC-01/04-01/06-857), 3 avril 2007.
[2] *Le Procureur c. Lubanga Dyilo,* Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-882), 4 mai 2007.
[3] *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Appeals Chamber's Decision to Extend Time Limits for Defence Documents* (ICC-01/04-01/06-857), 3 avril 2007.
[4] *Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Prosecution's Response to Duty Counsel's* 'Demande d'extension de délai', 10 mai 2007, (ICC-01/04-01/06-894).
[5] Voir *Le Procureur c. Lubanga Dyilo,* Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007 (ICC-01/04-01/06-834).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 11 mai 2007

À La Haye (Pays-Bas)